

L'AREB créera une « banque bonne » avec les actifs et passifs légitimes de BPA

L'agence a l'intention de vendre la « banque bonne » avant la fin d'année

Le Conseil de l'AREB, sur la base entre autres des objectifs et des principes des articles 3 et 4 de la Loi 8/2015, du 2 avril, sur les mesures urgentes pour mettre en œuvre des mécanismes de restructuration des établissements bancaires (Loi 8/2015), a approuvé lors de sa réunion tenue le 11 juin 2015 le Plan de résolution de Banca Privada d'Andorra, SA (BPA). Ce document suit les normes internationales en matière de préparation de plans de résolution et comprend donc une partie publique et une partie confidentielle.

Le contenu essentiel de ce Plan de résolution réside dans la ségrégation de l'ensemble des actifs et passifs de BPA considérés comme légitimes après le processus de contrôle rigoureux de chaque client réalisé par des experts indépendants en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et supervisé par les autorités andorranes. Un processus qui a également été appliqué au négoce de gestion de fortune de BPA.

À cet égard, il est nécessaire de signaler que ce ne sera pas BPA l'entité qui conservera les actifs et les passifs considérés comme aptes.

Ces actifs et passifs seront transférés à une entité pont, une nouvelle banque, en vertu de l'évaluation visée dans l'article 5 de la Loi 8/2015. Cette banque, isolée et immunisée contre les faiblesses identifiées dans la gestion précédente de BPA indiquées par la FinCEN dans son rapport publié le 10 mars 2015, n'héritera d'aucun des risques associés à ces faiblesses.

L'AREB a établi un plan selon lequel les actifs et les passifs des clients seront transférés aussitôt le processus d'examen de chaque client avancera. Par conséquent, et à toutes fins utiles, l'entité pont sera une « banque bonne ». Ce processus sera accompagné de la mise en œuvre dans la « banque bonne » d'une bonne politique de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en conformité avec les normes d'exigence appliquées à la révision réalisée aux clients actuels de BPA.

Cette entité sera formée par l'AREB et aura une fiche bancaire nouvelle. À cet égard, l'AREB lancera le processus de mise en place de la nouvelle entité immédiatement.

Le Plan de résolution prévoit que cette entité, la « banque bonne », soit capitalisée à l'aide des instruments prévus par la Loi 8/2015.

La nouvelle entité restera sous la responsabilité de l'AREB, ses opérations étant contrôlées et supervisées par cette autorité. Les principaux objectifs de l'AREB sont, dans ce sens, travailler pour protéger les intérêts des clients de BPA et assurer la stabilité et la valeur de l'entité.

L'achèvement de ce processus d'examen rigoureux permettra à la nouvelle entité d'établir toutes les procédures (y compris le transfert du personnel en conformité avec les dispositions de la Loi 8/2015) nécessaires pour fonctionner avec les contreparties dans des conditions normalisées.

L'objectif ultime des autorités andorranes est de normaliser la situation des clients aptes dans un cadre de stabilité patrimoniale permettant d'exécuter correctement et efficacement le Plan de résolution de BPA.

L'AREB travaille dans le but d'exécuter ce Plan de résolution et de procéder à la vente de la « banque bonne » avant la fin de l'année.

Le processus de vente de la nouvelle entité sera mené à terme moyennant une vente aux enchères afin d'assurer la meilleure concurrence et compétitivité dans le but de maximiser la valeur de cette entité.

Enfin, ce Plan de résolution de BPA a été présenté au ministre des Finances et à l'INAF, et ce matin le président de l'AREB a demandé de comparaître devant le Conseil général pour présenter ledit plan, tel qu'il est établi dans la Loi 8/2015.